

Les ateliers du pôle Expertise Statutaire, Conseil RH et Gestion des instances

16 avril 2026

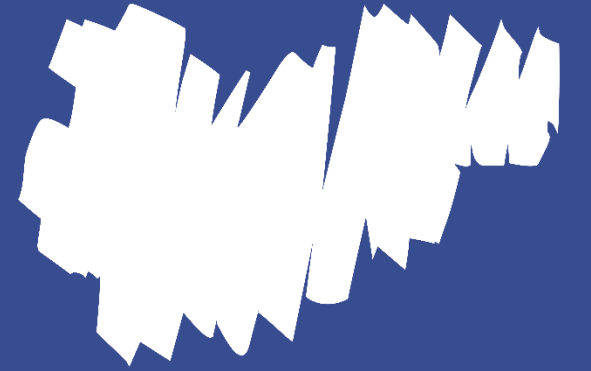


CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

PROGRAMME

Elections professionnelles 2026 des CST locaux

- Introduction
- Le CST :
 - Règles de création du CST
 - La composition du CST
 - Les CST communs
 - Le calendrier prévisionnel 2026 des opérations
 - Calculs, information des effectifs et nombre de sièges
 - Etablissement des listes électorales
 - Les règles de constitution des listes de candidats
 - Les opérations électorales
 - Les résultats
- La formation spécialisée



Introduction : date des élections professionnelles

Les élections professionnelles des représentants du
personnel aux **Commissions Administratives
Paritaires Catégories A, B et C**, à la **Commission
Consultative Paritaire**, au **Comité Social Territorial**,
auront lieu

le 10 décembre 2026



Introduction : rôle des instances consultatives



- **Organe consultatif : avis préalable à la décision** qui ne lie pas l'autorité territoriale mais conditionne la légalité des actes pris par l'autorité territoriale
- **Exercice du droit de participation / dialogue social**



Introduction : nouveautés 2026

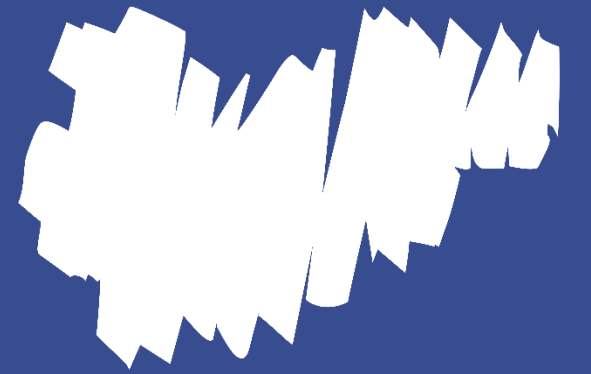
- **Codification dans le livre II du Code Général de la Fonction Publique**
 - **Année de double élection = renouvellement du collège employeur et renouvellement général** *(il faudra redésigner des élus si le nombre de représentants du personnel change)*
 - **Décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 (règles sur les opérations électorales)**



CDG82

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Le Comité Social Territorial (CST)



Principe : chaque collectivité employant au moins 50 agents est doté d'un Comité Social Territorial (CST).

Article L 251-5 « Sont dotés d'un comité social territorial :

1° Chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents ;

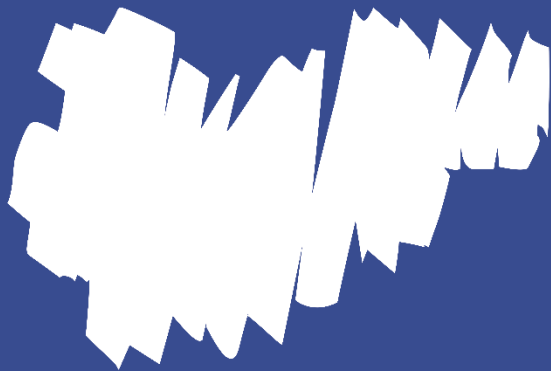
2° Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ».



Une formation spécialisée (FS) est instituée lorsque la collectivité compte au moins 200 agents .

*Article L 251-9 « Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée **au sein du comité social territorial** dans les collectivités territoriales et les établissements publics **employant deux cents agents au moins.***

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
(...) ».



1- La composition du CST

**REPRESENTANTS DE
LA COLLECTIVITE**



**REPRESENTANTS DU
PERSONNEL**



Pas de paritarisme numérique entre les 2 collèges le nombre de représentants des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel

→ Il peut être maintenu par délibération après avis des OS

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Désignés par l'autorité territoriale

En 2026 : 2 étapes (provisoire et définitive)

Parmi les membres de l'organe délibérant et les agents

Durée du mandat : mandat local (vote si délibération le prévoit)

Le président du CST est l'autorité territoriale ou son représentant qui est un élu local.

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Article R.252-33 « Le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 **ne peut être supérieur** au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

Lorsque le nombre de membres de ce collège est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité **peut** compléter le collège par un ou plusieurs membres désignés parmi ceux de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ».

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Durée du mandat : 4 ans

Élus au scrutin de liste à un tour avec représentation à la proportionnelle

Nombre variable en fonction de l'effectif

Représentants de l'ensemble des agents



REPRESENTANTS DU PERSONNEL EN FORMATION SPÉCIALISÉE

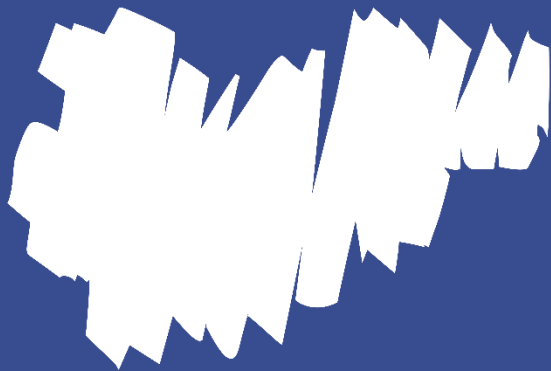
**Désignés par chaque organisation
syndicale siégeant au CST**

**Les représentants doivent satisfaire aux
conditions d'éligibilité au moment de
leur désignation**

1 mois à compter des résultats du CST

**Le nombre de représentants titulaires
est égal au nombre de sièges qu'elle
détient au CST**





2- Les CST communs

Possibilité : mise en place de CST communs

Article L251-7 du CGFP « Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, **lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents**, par **délibérations concordantes** des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné :

- 1° Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- 2° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics ».

Périmètre des CST locaux communs

Création de CST communs

- par délibérations concordantes des organes délibérants compétents,
- à condition que l'effectif global des collectivités et établissements concernés soit d'au moins 50 agents,
- avec répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés
- avec une formation spécialisée à compter de 200 agents



Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés



Entre un EPCI (communautés de communes) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés



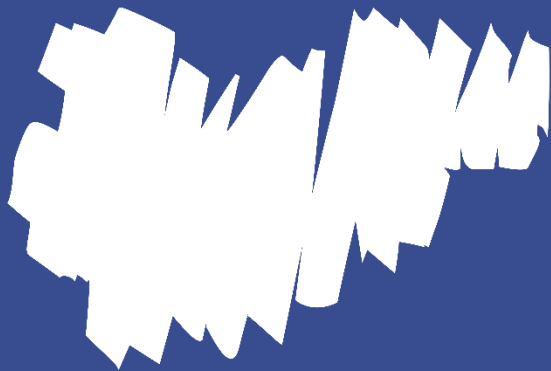
Périmètre des CST locaux communs

En l'absence de précision relative à la nécessité de reprendre une délibération à chaque renouvellement des CST il est **recommandé**, par prudence juridique, de prendre une **nouvelle délibération**. Celle-ci permet de confirmer le choix de maintenir le CST commun.

Les délibérations devront préciser l'établissement public auprès duquel sera placé le CST ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

Transmission au Centre de Gestion (CDG) de la **déclaration d'intention de mise en place d'un CST commun** (un formulaire vous sera adressé prochainement).





3- Calendrier prévisionnel des opérations des élections professionnelles 2026

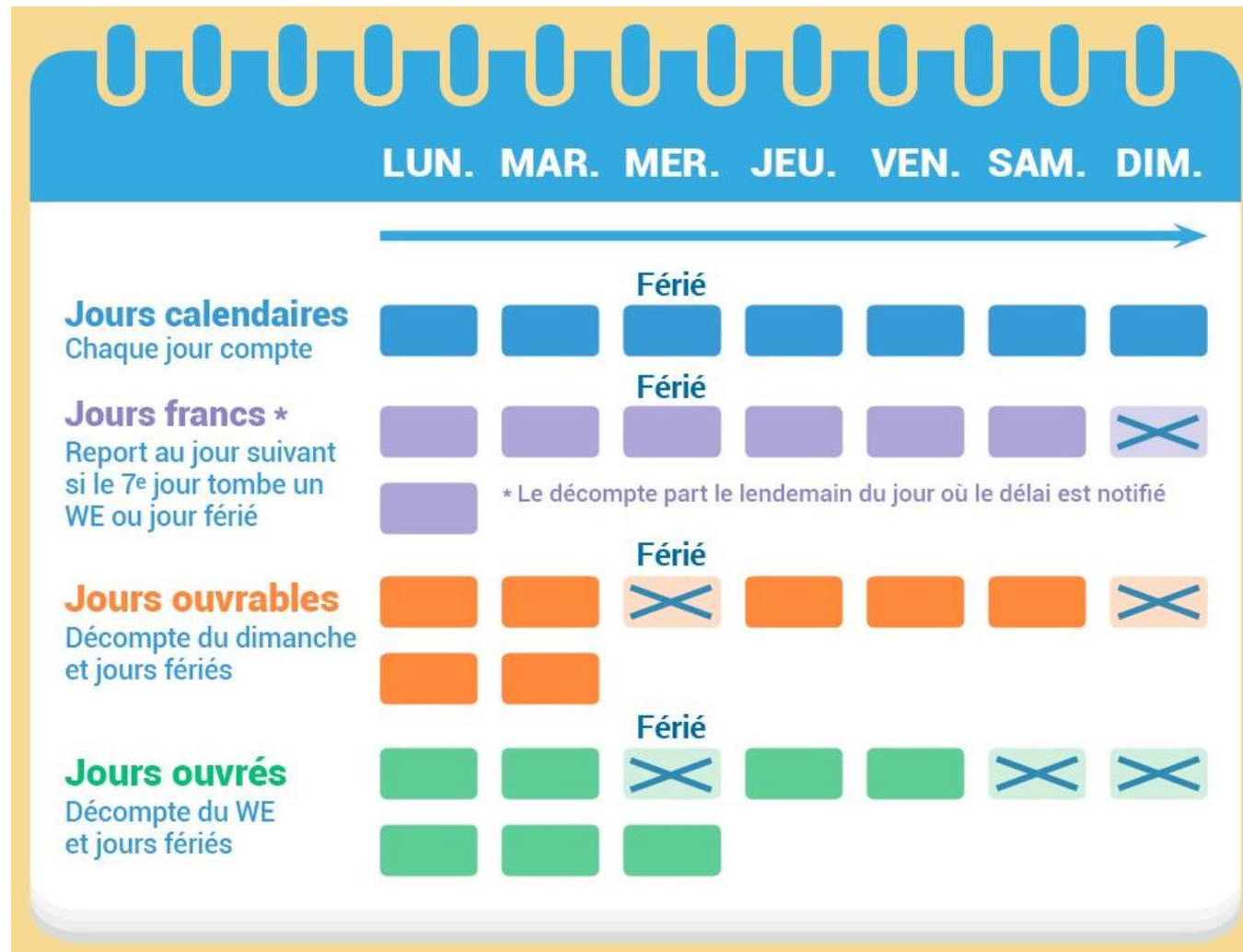
Bon à savoir !

Le jour franc dure 24 heures

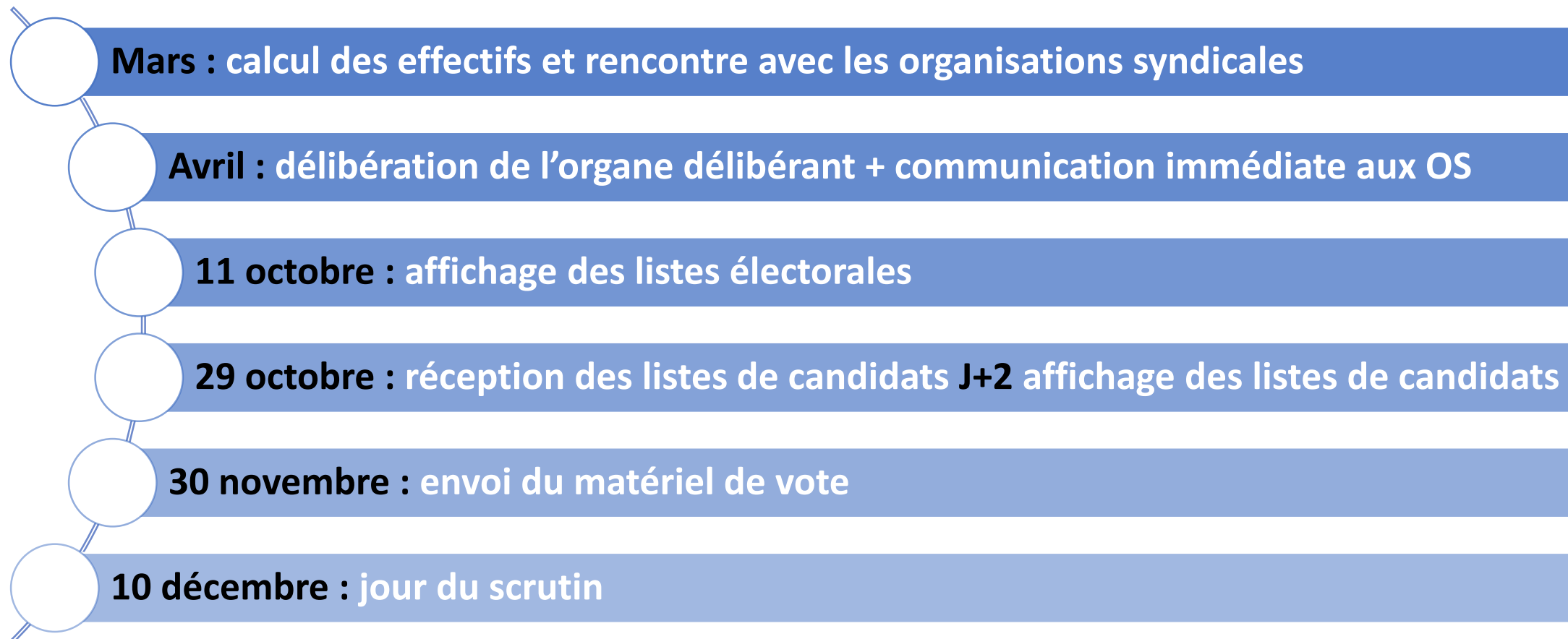
Le jour de l'évènement à partir duquel court le délai en jour franc ne compte pas

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé

Exemple pour 7 jours



Calendrier des Elections professionnelles 2026 : dates importantes



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

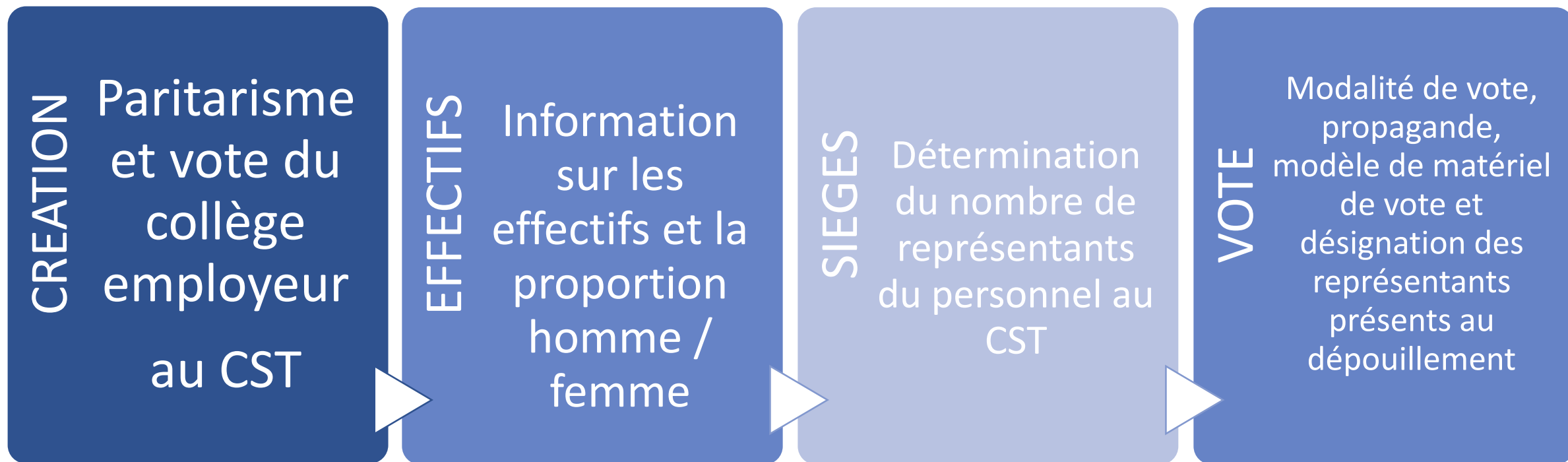
Calendrier des Elections professionnelles 2026 : nouveautés pour 2026

Décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025

Thèmes	Articles	Modifications	Eclairages
Modification de la liste électorale	R.211-34	...Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur...	Les rectifications sont désormais possible y compris si l'évènement est antérieur à l'élaboration de la liste électorale.
Condition d'éligibilité	R.211-40	Sont éligibles (...) Toutefois, ne peuvent être élus (...) les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction...	Cette nouvelle exclusion, ne concerne que les agents détachés sur un emploi fonctionnel (CE 26/01/2021)
Composition et rectification de la liste des candidats	R.211-41	... au plus au double du nombre total de sièges à pourvoir...	Lors de la codification cette possibilité à été supprimée et réinsérée par le décret du 31/12/2025.
	R.211-62	... si dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes...	Contre 5 jours auparavant.
Procès-verbal des opérations de vote	R.211-138	(...) 2° bis Le nombre de votes blancs , (...) 5° La répartition des sièges entre les listes (...)	Une différence doit désormais être faite entre les votes blancs et les votes nuls.

Calendrier des Elections professionnelles 2026 : Point sur la rencontre avec les OS

Les organisations syndicales sont consultées pour avis avant le 10 juin 2026



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Question du paritarisme en CST et vote du collège employeur au CST



Demande avis sur le maintien du paritarisme



Demande avis sur le vote du collège employeur

Article R.254-56 CGFP « Le comité social territorial et la formation spécialisée siègent valablement **si la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion.**

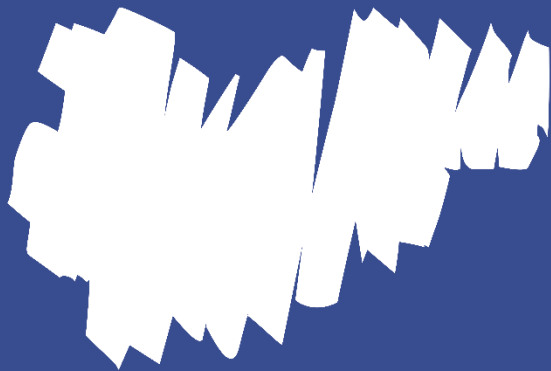
En outre, **lorsqu'une délibération d'une collectivité (...)** a prévu, (...), **le recueil** par le comité social territorial **de l'avis des représentants de la collectivité** ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, **la moitié au moins de ces représentants doivent être présents (...)**

Si le collège employeur vote, alors le quorum de ce collège est apprécié en début de séance



CDG82

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne



4- Calcul, information des effectifs et détermination du nombre de sièges

**Conditions effectifs
(au 01/01/2026)**

=

**Conditions électeurs
(10/12/2026)**

Fonctionnaire

Titulaire et stagiaire

- en activité
- en congé parental
- **accueilli** par une mise à disposition
- **accueilli** en détachement

Exclus

Agents en disponibilité

Détachés vers une autre FP

Contractuels en congés non rémunérés

Vacataires

Contractuel de droit privé

Y compris les apprentis, les
emplois aidés, Pro-BTP

Contractuel de droit public

En CDI

En CDD de 6 mois depuis au - 2 mois

En CDD reconduit depuis au - 6 mois

Détermination du nombre de sièges

**En fonction de
l'effectif, fixation du
nombre de
représentants du
personnel**

EFFECTIFS	REPRESENTANTS
Entre 50 et 199	3 à 5
Entre 200 et 999	4 à 6
Entre 1 000 et 1999	5 à 8
A partir de 2 000	7 à 15



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Etapes avant le 10 juin 2026



Calcul des effectifs



Communication des effectifs au CDG et aux OS



Délibération nombre de représentants du personnel

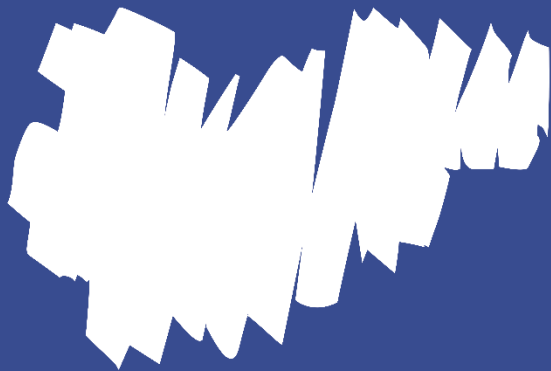


Communication délibérations aux OS

- Calcul et communication des effectifs au CDG
- Information sur la création d'un CST local au CDG (commun)
- Communication des effectifs / répartition femme/homme aux Organisations Syndicales

- Délibérations à prendre sur :
 - CST commun
 - nombre de représentants du personnel
 - paritarisme et recueil des votes des représentants de la collectivité
 - formation spécialisée





5- L'établissement des listes électorales

Etablissement des listes électorales

Date de référence = le 10 décembre 2026 (*mêmes conditions que pour le calcul des effectifs*)

- **Dressées par ordre alpha.** (nom, prénom) **par l'autorité territoriale** (datée et signée)
- **Mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu** = affichée dans les locaux adm.
- **Affichées dans les locaux* 60 jours au moins avant la date du scrutin**
*administratifs de la collectivité au sens large : permettre à tous d'y accéder
- **Réclamations par les électeurs** jusqu'au 50^{ème} jour précédent le scrutin (omissions, erreurs, radiations...) – réponse motivée dans un délai de 3 jours à compter de la réclamation par l'autorité territoriale
- **A compter du 49e jour et jusqu'au 09 décembre 2026** : aucune modification n'est admise, sauf si un évènement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (*nouveauté 2025*)



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

**Conditions effectifs
(au 01/01/2026)**

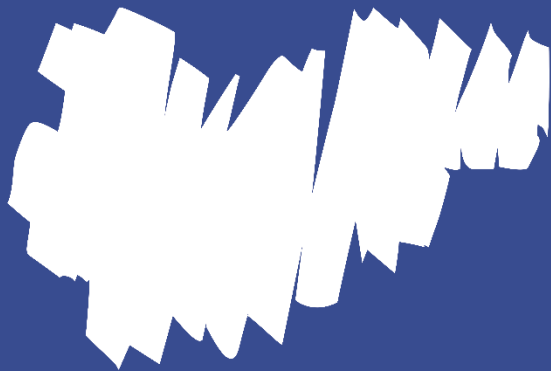
=

**Conditions électeurs
(10/12/2026)**



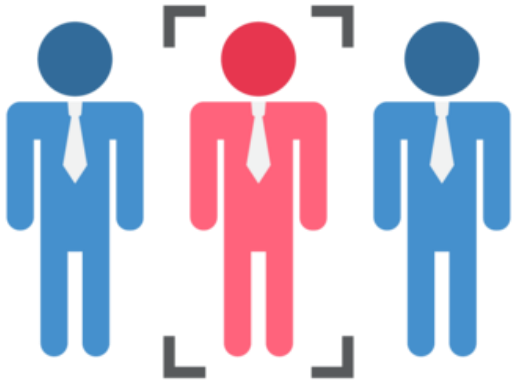
**Attention aux mouvements
de personnel sur le dernier
trimestre 2026**

**Conseil : affichage des listes le plus en amont possible pour optimiser la
vérification par les agents eux-mêmes**



6- Les règles de constitution des listes de candidats *(à expliquer aux OS)*

Règles de constitution des listes de candidats

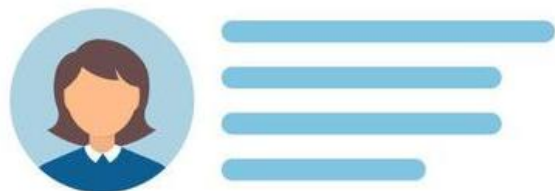


**Date de référence
le 10 décembre 2026**

- Fiche sur les conditions d'éligibilité des candidats
- Fiche sur la constitution des listes de candidats
- Répartition hommes / femmes
- Modèle de **liste de candidats**, de **déclaration individuelle** de candidature et de **récépissé de dépôt** d'une liste de candidats



Conditions d'éligibilité des candidats



Les candidats

**Date de référence
le 10 décembre 2026**

- **Déclaration individuelle de candidature**
- **Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf (art. R211-40) :**
 - agents en CLM, CLD, CGM
 - agents rétrogradés ou exclus + de 16 jours (sauf amnistie ou effacement)
 - agents frappés d'une incapacité art. L6 Code électoral
 - agent sur un emploi fonctionnel



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Règles de constitution des listes de candidats



Liste de candidats

- Organisations syndicales de fonctionnaires **affiliées à une union de syndicats** de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.
- OU
- Organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins 2 ans, qui respectent les valeurs républicaines et d'indépendance.
- Nombre **pair de candidats** sans précision « titulaire » ou « suppléant »
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin
- Une seule liste par organisation syndicale (possibilité listes communes)
- Désignation du **délégué de liste** (candidat ou non / hors de la collectivité ou non) + un suppléant

Répartition Homme / Femme



Complète

- Nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir (titulaire et suppléant)

Incomplète

- Nombre de candidats est égal au moins au 2/3 du nombre de sièges à pourvoir (titulaire et suppléant)

Excédentaire

- Nombre de candidats est égal au plus au double du nombre de sièges à pourvoir (titulaire et suppléant)

Les listes de candidats devront être composées **d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes** inscrits sur la liste électorale (*arrondi à l'entier supérieur ou inférieur*)

Exemple : pour 5 sièges avec 30% hommes et 70% femmes

LISTE	NOMS	Proportion H/F		Combinaison 1		Combinaison 2	
		Homme	Femme	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
INCOMPLETE	8	30%	70%	2	6	3	5
COMPLETE	10			3	7	-	-
EXCEDENTAIRE	12			3	9	4	8
	14			4	10	5	9
	16			4	12	5	11
	18			5	13	6	12
	20	6	14	-	-		

Calendrier de dépôt des listes de candidats

- 1. **Dépôt** au moins 6 semaines avant la date du scrutin soit **le 29 octobre 2026** (*déclaration de candidature et récépissé de dépôt*)
- 2. **Délai d'irrecevabilité d'une liste** : jour suivant la date limite de dépôt soit **le 30 octobre 2026**
- 3. **Affichage** au plus tard le 2^{ème} jour après la date de dépôt soit **le 31 octobre 2026**
- 4. **Délai pour déclarer l'inéligibilité d'un candidat** soit **le 9 novembre 2026**
- 5. Pas de modification au-delà sauf cas d'inéligibilité d'un candidat intervenant après la date limite de dépôt (entre 29 octobre et 25 novembre)



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Modification des listes après leur dépôt

Principe : après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées.

Exception : si un candidat est reconnu inéligible dans un délai de 8 jours francs (contre 5 jours auparavant), le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale (AT) peut procéder à une rectification (remplacement - conditions d'éligibilité - répartition femmes/hommes) dans un délai de 3 jours francs à l'expiration du délai de 8 jours.

CAP / CCP



A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat, sauf si cette liste remplit les conditions d'admission (liste incomplète, nombre pair et répartition équilibrée femmes/hommes).

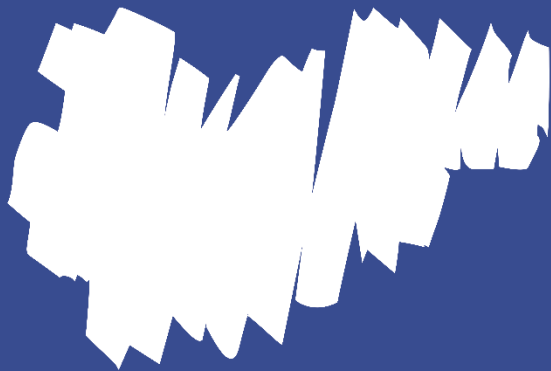
CST



A défaut de rectification, l'AT raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut prendre part aux élections qu'à condition de respecter le nombre minimal de noms et le respect de la répartition femmes/hommes.

Même impair

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.



7- Les opérations électorales

Institution des bureaux de vote

Institution d'un bureau de vote central

+ secondaire (le cas échéant avis des organisations syndicales) par arrêté

Le bureau est composé :

- du président (autorité territoriale ou son représentant)
- d'un secrétaire désigné par l'autorité territoriale
- d'un délégué de chaque liste en présence

Modèle fiche de désignation



VOTE A L'URNE



LE 10 DECEMBRE 2026

CST Locaux : les agents vote à l'urne (principe)

- Dans les **locaux administratifs** pendant les heures de travail
- Le scrutin est ouvert pendant **6 heures au moins, sans interruption**
- Le vote se fait **en personne** au scrutin secret pour une **liste complète** (*impossible de rayer, d'ajouter des noms ou de modifier l'ordre de présentation = vote nul*)
- Pas de distribution de propagande le jour du scrutin
- Ne pas accepter le vote des agents admis à voter par correspondance (liste en évidence)

VOTE A L'URNE



LE 10 DECEMBRE 2026

CST Locaux : les agents vote à l'urne (principe)

- Le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote,
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits,
- l'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du secrétaire (en l'absence d'assesseur)

Pour certains agents le vote à l'urne ne sera pas possible ou difficile

**Conseil : Préparer ces situations avec les organisations syndicales
(roulement, RTT, CA, temps partiel, télétravail, nécessité de
service) en amont**

et informer les agents (note) + courrier (coupon-réponse)



VOTE PAR CORRESPONDANCE



Les agents pouvant être admis à voter par correspondance (exception) sont :

- ceux qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- ceux en congé légalement accordé,
- ceux qui bénéficient d'une ASA ou d'une DAS,
- ceux à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin,
- ceux empêchés en raison des nécessités de service,
- ceux en télétravail (voir avec les OS)

Important de discuter en amont avec les équipes et leurs responsables et de bien informer les agents sur les conséquences de cette admission.

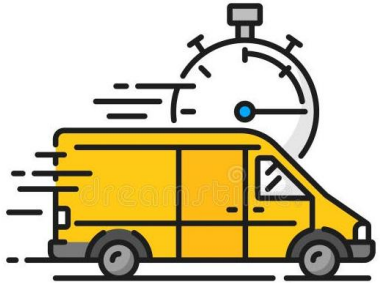
VOTE PAR CORRESPONDANCE



Les agents admis à voter par correspondance :

- ne peuvent **pas voter à l'urne** et votent uniquement par **voie postale**
- la liste des électeurs admis à voter **par correspondance** est **affichée au moins 30 jours** avant le scrutin **soit le 10 novembre 2026**
- **Rectifications possible** jusqu'au **25^{ème} jour** avant le scrutin **soit le 15 novembre 2026**

Le matériel de vote : le rôle de l'autorité territoriale



- Fixation du modèle des bulletins et des enveloppes (après avis des OS – couleur différente – CST CDG = blanc en 2026)
- Charge financière des bulletins et des enveloppes
- Fourniture et mise en place
- Acheminement du matériel de vote aux agents admis à voter par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date des élections **soit le 30 novembre 2026** (notice explicative, professions de foi, bulletins, enveloppes intérieure et extérieure préimprimées)



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Le matériel de vote : le formalisme



■ Les bulletins de vote

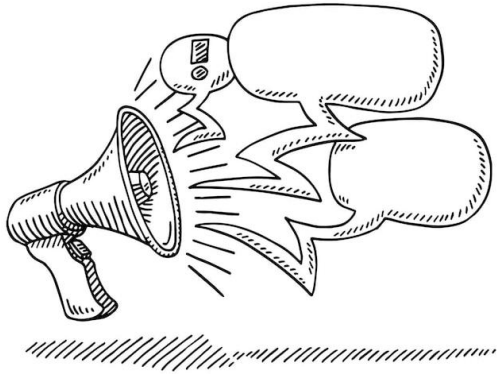
- comportent l'**objet** et la **date** du scrutin, le nom de l'**OS** qui présente les candidats, le **nom** et le **grade** des candidats ;
- font apparaître l'**ordre de présentation** de la liste de candidats (une seule colonne).

■ Pour le vote par correspondance

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe ;
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Elections au ... », l'adresse du bureau de vote, les nom, prénom, grade de l'électeur et sa signature ;
- adressé par voie postale au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.



Le matériel de vote : la propagande



- **Déterminer le format, le grammage...**
- **Fixer une date limite de remise**
- **Tirage au sort : ordre des propagandes et des listes de candidats dans les enveloppes**



CDG82

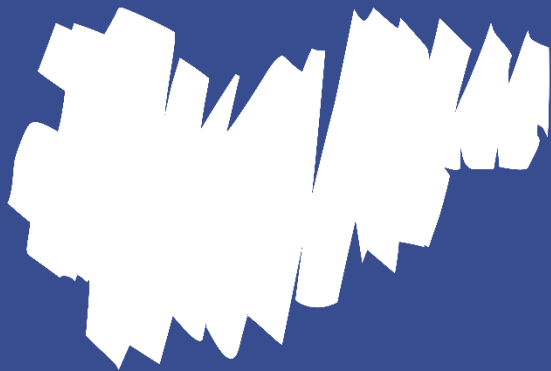
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Le matériel de vote : la réception des votes



- **Réception quotidienne avec le courrier dans des caisses**
→ Classement par scrutin et par ordre alphabétique
- **Le 10 décembre 2026 : heure de réception à négocier avec le facteur**





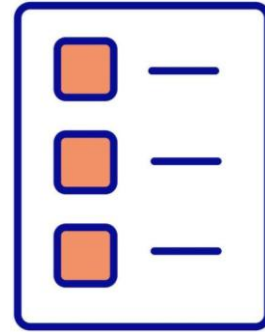
8- Les résultats

Les différentes étapes réalisées par le bureau de vote

- **Emargement et dépouillement** des votes par correspondance et des votes à l'urne dès la clôture du scrutin *(en aucun cas avant l'heure de clôture)*
- Calcul du **quotient électoral + attribution des sièges** au quotient électoral et à la plus forte moyenne
- **Désignation** des titulaires, des suppléants et rédaction du PV (au bureau central)

Modalités d'émargement des votes par correspondance

**Vérification de l'enveloppe T
(nom et signature),
émargement et ouverture
pour dépôt dans l'urne**



**Vérification du bulletin
et comptabilisation des
votes**

Liste d'émargement est non communicable aux OS : Elles se rapportent au fonctionnement du service public et constituent des documents administratifs au sens de l'article L311-1 du CRPA. Toutefois, ces documents, qui révèlent le choix des électeurs de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, sont couverts par le secret de leur vie privée protégé par l'article L311-6 CRPA.

Emargement

Mise dans l'urne

Dépouillement

Ne sont pas émargés :



- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues après l'heure de clôture du scrutin,
- Celles ne comportant pas, ou pas lisiblement, le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires (enveloppes intérieures ou extérieures) sous la signature d'un même agent
- L'enveloppe d'un agent non admis à voter par correspondance

Comptabilisation des votes

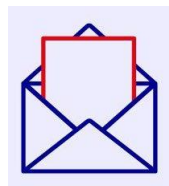


Vote blanc

**Nouveauté
2026 : le PV doit
mentionner les
votes blancs**



Une
Enveloppe
vide

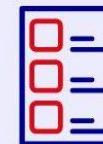


Un bulletin
vierge dans
l'enveloppe



Vote nul

Un bulletin
sans
enveloppe



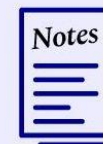
Plusieurs
bulletins

Un bulletin
non
réglementaire



Enveloppe
non
réglementaire

Un bulletin
annoté



Un bulletin
modifié

Un bulletin
déchiré



Un bulletin
avec des
signes



CDG82

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Comptabilisation des votes



Calcul du **quotient électoral + attribution des sièges** au quotient électoral et à la plus forte moyenne :

- Comptabilisation du nombre total de votants
- Détermination du nombre total de suffrages valables
- Constatation du nombre de voix obtenues par liste



Attribution des sièges

Quotient électoral (QE)

=

Nbre de suffrages exprimés

Nbre de sièges à pourvoir

Sièges par liste

=

Nbre de suffrages exprimés liste A

Quotient électoral

À la plus forte moyenne (sièges non pourvus) attribution fictive d'un siège de plus pour connaître la moyenne.

Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.

Attribution des sièges

Exemple pour 5 sièges

Inscrits : 160

Suffrages exprimés : 122

- Liste A : 53
- Liste B : 47
- Liste C : 22

Soit un QE = $122/5 = 24.4$

Attribution des sièges au quotient

- Liste A : $53 / 24.4 = 2.17$ soit 2 sièges
- Liste B : $47 / 24.4 = 1.92$ soit 1 siège
- Liste C : $22 / 24.4 = 0.90$ soit 0 siège

Soit 3 sièges attribués au quotient

⇒ Reste 2 sièges à attribuer

Attribution des sièges

Exemple pour 5 sièges

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

- Liste A : $53/(2+1) = 17.66$
- Liste B : $47/(1+1) = 23.5$
- Liste C : $22/(0+1) = 22$

Soit 1 siège à la liste B

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

- Liste A : $53/(2+1) = 17.66$
- Liste B : $47/(2+1) = 15.66$
- Liste C : $22/(0+1) = 22$

Soit 1 siège à la liste C

Résultats :

- Liste A : 2 sièges
- Liste B : 2 sièges
- Liste C : 1 siège



Désignation des titulaires, des suppléants et rédaction du PV (au bureau central) :

- Proclamation par le président du bureau
- Transmission des résultats au Préfet et aux délégués de liste
- Contestation possible devant le président du bureau dans un délai de 5 jours francs (+ réponse motivée dans les 48 heures)

Les mentions du PV du bureau de vote

Article R.211-138 « Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, **établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales** et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- 1° Le nombre de votants ;
- 2° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- 2° bis Le nombre de votes blancs (nouveau 2026) ;**
- 3° Le nombre de votes nuls ;
- 4° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
- 5° La répartition des sièges entre les listes (nouveau 2026).**

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat ...»

Cas de sièges non pourvus

Si des sièges restent vacants faute de candidats, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs éligibles.

- **Soit par une absence de liste**
- **Soit en cas de liste incomplète**

Article R211-136 « Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants **égal** à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste. **En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.** Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste ».

Par exemple : liste de 10 noms pour 8 sièges (8 titulaires + 8 Suppléants)

- **5 titulaires + 5 suppléants par l'élection**
- **3 titulaires + 3 suppléants par tirage au sort**

Cas de sièges non pourvus

Si des sièges restent vacants faute de candidats, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs éligibles.

Date, heure et lieu : Affichés au moins 8 jours avant dans les locaux administratifs.

Public : Tout électeur du CST peut assister au tirage.

Organisateur : L'autorité territoriale (ou son représentant) procède au tirage.

Si un bureau central de vote existe : Ses membres sont invités à y assister.

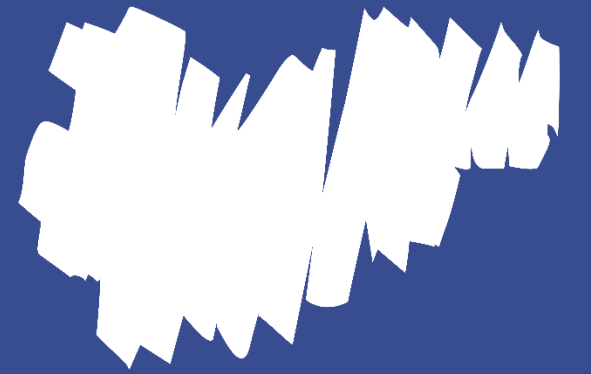
Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relèvent ces agents.



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

La formation spécialisée



La formation spécialisée

Nombre de
**représentants du
personnel** = au
nombre de
représentants du
personnel au CST

Président est
désigné par
l'autorité
territoriale parmi
les membres de
l'organe délibérant

Nombre de
**représentants de
la collectivité** = pas
plus que le
nombre de
représentants du
personnel

Organe délibérant peut décider (si
c'est justifié) que chaque titulaire
dispose de 2 suppléants

**Paritarisme et vote
(organe délibérant après avis des OS)**



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

La formation spécialisée

Nombre de
**représentants du
personnel** = au
nombre de
représentants du
personnel au CST

Chaque OS siégeant au CST désigne
les titulaires parmi les représentants (titulaires ou
suppléants) au CST

Et

les suppléants librement (conditions d'éligibilité au CST
au moment de la désignation)

**dans un délai d'un mois à compter de la proclamation
des résultats au CST**



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

La formation spécialisée

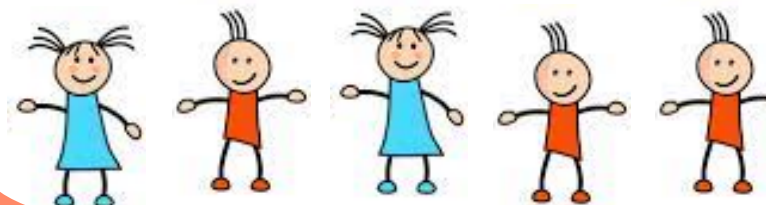
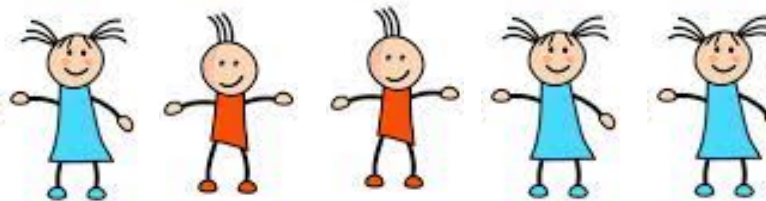
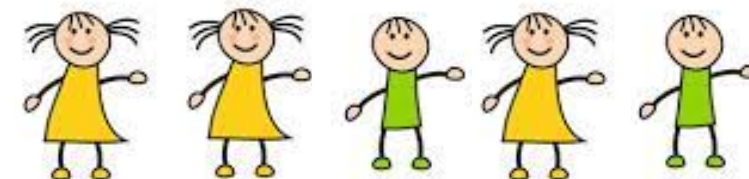
Titulaires



Suppléants



Comité Social Territorial



Formation spécialisée

La formation spécialisée : rôle

Elle est consultée sur les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,
- l'organisation du travail, du télétravail, l'amélioration des conditions de travail,
- les règlements et consignes, les projets d'aménagements importants,
- l'introduction de nouvelles technologies,
- les mesures en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail, mesures pour les reclassements,
- la désignation de l'ACFI, les conventions avec le service de santé au travail.



Le Pôle Expertise statutaire, Conseil RH et Gestion des instances



Marlène DELFAU, responsable du pôle

L'équipe se tient à votre disposition



Expertise et veille juridique

service.carrieres@cdg82.fr

Camille ADAMKIEWICZ, conseillère statutaire,
Perline MORRO DA COSTA, conseillère statutaire (visa des actes),
Baptiste MOURLHON, conseiller statutaire (rémunération),
Coralie PAPY, conseillère statutaire (déontologie, chômage).



Marlène



Camille



Perline



Baptiste



Coralie



Conseil RH

service.carrieres@cdg82.fr

Gestion des carrières

- Lise DUBOIS, responsable,
- Denise LOUIS, gestionnaire carrières,
- Carole BERNET, gestionnaire carrières.

service.retraites@cdg82.fr

Conseil en matière de retraite

- Lise DUBOIS, responsable,
- Olivia VAN HULLE, gestionnaire retraite,
- Nathalie KAST, gestionnaire retraite.

service.assurances@cdg82.fr

Assistance en matière d'assurance statutaire

- Nathalie KAST, responsable,
- Delphine PANICAUD, gestionnaire CNP.



Lise



Denise



Carole



Olivia



Nathalie



Nathalie



Delphine



Instances consultatives

instances.consultatives@cdg82.fr

Cédrine MARTINET, responsable,
Denise LOUIS, gestionnaire conseil médical,
Sophie GLINKOWSKI, gestionnaire CAP, CCP et CST.



Cédrine



Denise



Sophie